

“ Considérant qu’il y a erreur dans le jugement *a quo* et procédant à rendre le jugement que la Cour supérieure aurait dû rendre, déboute l’intimé de sa requête sans frais en Cour supérieure, (l’adjudicataire n’ayant pas contesté), condamne l’intimé aux dépens de la Cour de revision.

**GREENLEESE et autre v. VILLENEUVE et BARNARD,
mis en cause.**

**Contrat — Résiliation — Règlement de comptes —
Clause pénale.—C. civ. art. 991, 1134.**

Il n'est pas nécessaire de demander aux tribunaux la résiliation d'un contrat lorsque les parties l'ont annulé elles-mêmes et ont réglé leurs comptes. Ainsi, dans un contrat avec clause pénale ne devant avoir effet qu'après un an, si les parties dans leur règlement de comptes avant ce délai, ont établi un solde en faveur de l'une d'elles, celle-ci a le droit de le réclamer sans tenir compte de cette clause pénale.

Le jugement de la Cour supérieure, qui est infirmé, a été rendu par M. le juge Lafontaine, le 22 décembre 1916.

Le défendeur avait à Montréal, l'agence exclusive de la vente de la “Kenney-Needle Showers”.

Le 3 mai 1914, les demandeurs s'engagèrent à vendre pour lui, durant l'année, 2,000 de ces douches à raison de \$7.50 chacune, pourvu qu'il leur abandonnerait le droit

MM. les juges Fortin, Weir et de Lorimier.—Cour de revision.—No 3029.—Montréal, 15 novembre 1918.—McLennan, Howard et Aylmer, avocats des demandeurs.—Elliott, David et Mailhiot, avocats du défendeur.